



Décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Version consolidée au **XX xxxx** 2022

[Modifiée par la décision n° 2022-DC-XXXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX xxxx 2022 modifiant la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base et la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base]

[Avertissement : les dispositions des articles 4 à 6 de la décision n° 2022-DC-XXXX de l’ASN du XX xxxx 2022 ne sont pas intégrées dans la version consolidée de la décision n° 2015-DC-0508 de l’ASN du 21 avril 2015]

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le titre II de son livre I^{er} et les titres IV et IX de son livre V ;

Vu le code du travail, notamment le titre V du livre IV de sa quatrième partie ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-2 à R. 1333-4 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l’arrêté du 9 octobre 2008 modifié relatif à la nature des informations que les responsables d’activités nucléaires et les entreprises mentionnées à l’article L. 1333-10 du code de la santé publique ont obligation d’établir, de tenir à jour et de transmettre ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment ses articles 6.1 à 6.6 ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 18 août au 26 septembre 2014 ;

Vu l’avis du 24 mars 2015 du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;

Version de mars 2022

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les modalités d'application des dispositions réglementaires relatives à la gestion des déchets et notamment celles de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et du titre VI de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;

Considérant que l'étude sur la gestion des déchets doit être tenue à jour jusqu'au déclassement de l'installation nucléaire de base ;

Considérant que, pour assurer la protection contre les risques créés par les déchets produits par les installations nucléaires de base, il convient de gérer ces déchets comme des déchets radioactifs sauf s'il est démontré de manière suffisamment fiable que ces déchets n'ont pu, en aucune façon et à aucun moment, être contaminés ou activés ;

Considérant que l'identification des déchets qui ne justifient pas un contrôle de radioprotection doit reposer sur plusieurs lignes de défense indépendantes et successives ; que la mesure ne peut constituer qu'une vérification ;

Considérant que l'arrêté du 7 février 2012 susvisé prévoit la délimitation de zones à production possible de déchets nucléaires et dispose que les déchets provenant de ces zones doivent être gérés dans le respect du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs ;

Considérant en conséquence qu'une démonstration de l'absence de contamination ou d'activation doit être apportée par l'exploitant avant qu'il ne soit autorisé à gérer comme non radioactifs des déchets qui proviennent d'une zone à production possible de déchets nucléaires ;

Considérant qu'une telle dérogation peut avoir une incidence sur l'environnement et qu'elle doit donc faire l'objet d'une participation du public ;

Considérant en outre que les déclassements temporaires du zonage déchets doivent reposer sur des garanties équivalentes à celles d'un déclassé définitif ;

Considérant qu'en application de l'article R. 1333-3 du code de la santé publique, l'utilisation, pour la fabrication des biens de consommation et des produits de construction, des matériaux et des déchets provenant d'une activité nucléaire, lorsque ceux-ci sont contaminés ou susceptibles de l'être par des radionucléides, y compris par activation, du fait de cette activité est interdite, sauf dérogation ;

Considérant que les zones susceptibles d'avoir été contaminées ou activées, y compris dans les structures ou les sols, doivent être identifiées en vue notamment du démantèlement des installations,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision précise, en annexe, les règles applicables pour la gestion des déchets produits dans les installations nucléaires de base, notamment :

- [les éléments relatifs à la gestion des déchets qui figurent dans l'étude d'impact et les règles générales d'exploitation prévues aux articles R. 593-16 et R. 593-30 du code de l'environnement](#),
- les modalités relatives à l'établissement et à la gestion du plan de zonage déchets mentionné à l'article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé,
- le contenu et les modalités d'élaboration du bilan déchets prévu à l'article 6.6 de [l'arrêté du 7 février 2012](#) susvisé.

[Article 1^{er} modifié par l'article 1^{er} de la décision n° 2022-DC-XXXX de l'ASN du XX xxxx 2022]

Article 2

La présente décision est applicable après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française et dans les conditions ci-dessous :

Situation de l'installation		Date d'application
Installation nucléaire de base faisant l'objet, à la date de publication au <i>Journal officiel</i> de la République française de la présente décision, d'un décret d'autorisation de création ou d'un décret d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis	Installation nucléaire de base dont la mise en service a été autorisée à la date de publication au <i>Journal officiel</i> de la République française de la présente décision	1 ^{er} juillet 2015 pour les titres I ^{er} et III. 1 ^{er} juillet 2016 pour le titre IV. 1 ^{er} juillet 2017 pour le titre II et pour la transmission d'une étude sur la gestion des déchets conforme à la présente décision.
	Installation nucléaire de base pour laquelle l'exploitant a déposé une demande d'autorisation de mise en service avant le 1 ^{er} juillet 2015	Dès la notification de l'autorisation de mise en service pour les titres I et III. Dès le 1 ^{er} juillet de l'année suivant l'autorisation de mise en service pour le titre II et pour la transmission d'une étude sur la gestion des déchets conforme à la présente décision Dès le 1 ^{er} juillet suivant l'autorisation de mise en service pour le titre IV
	Installation nucléaire de base pour laquelle une demande d'autorisation de mise en service est déposée après le 1 ^{er} juillet 2015	Dès le dépôt du dossier de demande d'autorisation de mise en service pour les titres I à III. Dès le 1 ^{er} juillet suivant l'autorisation de mise en service pour le titre IV.
Installation nucléaire de base faisant l'objet d'une demande d'autorisation de création déposée avant le 1 ^{er} juillet 2015	Dès la publication du décret d'autorisation de création	
Installation nucléaire de base faisant l'objet d'une demande d'autorisation de création déposée après le 1 ^{er} juillet 2015	Dès le dépôt de la demande d'autorisation de création	

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 avril 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE

**ANNEXE à la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets
produits dans les installations nucléaires de base**

TITRE IER	DÉFINITIONS	6
TITRE II ÉLÉMENTS RELATIFS À LA GESTION DES DÉCHETS DEVANT FIGURER DANS L’ÉTUDE D’IMPACT ET DANS LES RÈGLES GÉNÉRALES D’EXPLOITATION		6
CHAPITRE 2.1 ÉLÉMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS DEVANT FIGURER DANS L’ÉTUDE D’IMPACT		6
CHAPITRE 2.2 ÉLÉMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS DEVANT FIGURER DANS LES REGLES GENERALES D’EXPLOITATION		7
CHAPITRE 2.3 MODALITES D’ELABORATION DE LA PARTIE DE L’ÉTUDE D’IMPACT ET DES REGLES GENERALES D’EXPLOITATION DONT LES INFORMATIONS RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS SONT COMMUNES A PLUSIEURS INSTALLATIONS OU EXPLOITANTS		8
CHAPITRE 2.4 MODALITES DE MISE A JOUR, DANS LE CADRE DES REEXAMENS PERIODIQUES, DES ELEMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS FIGURANT DANS L’ÉTUDE D’IMPACT ET LES REGLES GENERALES D’EXPLOITATION		8
TITRE III PLAN DE ZONAGE DÉCHETS		8
CHAPITRE 3.1. GENERALITES		8
CHAPITRE 3.2. ÉLABORATION ET JUSTIFICATION DU PLAN DE ZONAGE DECHETS		10
CHAPITRE 3.3. SIGNALISATION DU ZONAGE DECHETS		10
CHAPITRE 3.4. PREVENTION DES TRANSFERTS DE CONTAMINATION ET DE L’ACTIVATION DES MATERIAUX		10
CHAPITRE 3.5. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DU PLAN DE ZONAGE DECHETS ET DE LA CONFORMITE DE LA CARTE DE REFERENCE A CELUI-CI		10
CHAPITRE 3.6 DECLASSEMENTS ET RECLASSEMENTS DU ZONAGE DECHETS		11
TITRE IV BILAN DE LA GESTION DES DÉCHETS		12
CHAPITRE 4.1 GENERALITES		12
CHAPITRE 4.2 CONTENU DU BILAN DE LA GESTION DES DECHETS		12
CHAPITRE 4.3 MODALITES D’ELABORATION DU BILAN DE LA GESTION DES DECHETS		13

[Plan modifié par le 1° de l’article 2 de la décision n° 2022-DC-XXXX de l’ASN du XX xxxx 2022]

TITRE Ier DÉFINITIONS

Article 1.1. Pour l'application de la présente décision, les définitions des articles L. 541-1-1 et L. 542-1-1 du code de l'environnement et de l'article 1^{er}.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont utilisées.

Au sens de la présente décision, on entend :

- « carte du zonage déchets de référence » : carte détaillée d'une installation nucléaire de base identifiant les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels telles que définies par le plan de zonage déchets ;
- « colis de déchets » : ensemble constitué par un contenant ou un emballage et les déchets qu'il contient ;
- « déclassement définitif du zonage déchets » : évolution telle qu'une zone à production possible de déchets nucléaires devienne une zone à déchets conventionnels ;
- « déclassement temporaire du zonage déchets » : évolution telle qu'une zone à production possible de déchets nucléaires devienne, pour une durée limitée, une zone à déchets conventionnels, avant un retour en zone à production possible de déchets nucléaires ;
- « reclassement définitif du zonage déchets » : évolution telle qu'une zone à déchets conventionnels devienne une zone à production possible de déchets nucléaires ;
- « reclassement temporaire du zonage déchets » : évolution telle qu'une zone à déchets conventionnels devienne, pour une durée limitée, une zone à production possible de déchets nucléaires, avant un retour en zone à déchets conventionnels ;
- « zone à déchets conventionnels » : zone de l'installation n'ayant pas été définie zone à production possible de déchets nucléaires par le plan de zonage déchets mentionné à l'article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
- « zone d'entreposage » : désigne tout ou partie d'un bâtiment, d'un local ou d'une aire intérieure ou extérieure au sein d'une installation nucléaire de base, spécialement aménagé pour l'entreposage des déchets.

[Article 1.1 modifié par le 2° de l'article 2 de la décision n° 2022-DC-XXXX de l'ASN du XX xxxx 2022]

TITRE II ÉLÉMENTS RELATIFS À LA GESTION DES DÉCHETS DEVANT FIGURER DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ET DANS LES RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Chapitre 2.1 Éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans l'étude d'impact

Section 1 : Objectifs de l'étude d'impact concernant la gestion des déchets

Article 2.1.1. L'exploitant présente et justifie, dans son étude d'impact, les informations relatives à la gestion des déchets produits ou à produire dans son installation nucléaire de base, ainsi que les modalités de gestion des déchets mises en place et envisagées et les moyens associés pour répondre aux objectifs mentionnés à l'article L. 541-1 et au II de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et au II de l'article 6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Ces modalités de gestion privilégient la préparation des déchets en vue de leur réutilisation, leur recyclage ou toute autre valorisation, dans des conditions technico-économiques acceptables. L'élimination dans des installations de stockage est réservée aux seuls déchets ultimes.

Section 2 : Contenu des éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans l'étude d'impact

Article 2.1.2. L'exploitant présente et justifie, dans son étude d'impact, sur la base des meilleures techniques disponibles, les dispositions retenues pour la gestion des déchets produits ou à produire, et leurs évolutions envisagées. Notamment, l'exploitant :

- 1° Décrit les opérations à l'origine de la production des déchets, les caractéristiques des déchets produits ou à produire, notamment leur nature et leur nocivité, et présente une estimation des flux annuels de production des déchets ;
- 2° Justifie les dispositions prises pour prévenir et réduire à la source la production et la nocivité des déchets ;
- 3° Justifie la filière de gestion retenue par type de déchets en présentant les traitements éventuels, dans l'installation nucléaire de base ou dans d'autres installations, permettant de réduire la quantité et la nocivité des déchets, au regard notamment des plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 542-1-2 du code de l'environnement et des prescriptions établies par les textes réglementaires pris pour application de l'article L. 542-1-2 de ce même code ;
- 4° Justifie les choix effectués en matière de collecte, de tri, de caractérisation, de conditionnement, de transport afin de répondre aux objectifs d'optimisation de la gestion des déchets ;
- 5° Présente les principes retenus pour assurer la traçabilité des déchets ;
- 6° Présente l'impact des procédés de traitement, mentionnés au 3°, sur la production de déchets ainsi que sur la nature et la quantité des effluents rejetés.

Chapitre 2.2 Éléments relatifs à la gestion des déchets devant figurer dans les règles générales d'exploitation

Article 2.2.1. Les éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans les règles générales d'exploitation sont les suivants :

- 1° Les principales règles applicables en matière de tri, de collecte, de caractérisation, de traitement, de conditionnement, d'entreposage, de traçabilité, de transport et d'élimination des déchets et de détermination des durées maximales d'entreposage afin de répondre aux objectifs d'optimisation de la gestion des déchets ;
- 2° La liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets mentionnées à l'article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les durées maximales d'entreposage associées, notamment au regard des éléments contenus dans le rapport de sûreté et l'étude d'impact, ainsi que de la disponibilité des filières de gestion ;
- 3° La répartition des responsabilités entre le producteur et le détenteur des déchets à chaque étape de leur gestion ;
- 4° Le plan de zonage déchets, dont le contenu est décrit à l'article 3.1.1 de la présente annexe.

Article 2.2.2. En matière de traçabilité des déchets produits dans l'installation nucléaire de base, les règles générales d'exploitation présentent notamment, outre les informations mentionnées à l'article 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les dispositions permettant d'enregistrer la date de début de production d'un colis de déchets, qui correspond à la première introduction d'un déchet dans un colis de déchets, et la date prévisionnelle d'évacuation de ce colis de la zone d'entreposage dans laquelle il se trouve.

Chapitre 2.3 Modalités d'élaboration de la partie de l'étude d'impact et des règles générales d'exploitation dont les informations relatives à la gestion des déchets sont communes à plusieurs installations ou exploitants

Article 2.3.1. La partie de l'étude d'impact et des règles générales d'exploitation portant sur la gestion des déchets peut comporter des informations communes à plusieurs installations placées sous la responsabilité d'un même exploitant, le cas échéant sur différents sites. Dans ce cas, cette partie est constituée :

- 1° Le cas échéant, d'une partie applicable pour l'ensemble des installations concernées et clairement identifiées situées sur différents sites ;
- 2° D'une partie, spécifique au site de l'installation nucléaire de base considérée, applicable pour les installations du site ;
- 3° D'une partie spécifique à l'installation nucléaire de base considérée.

Article 2.3.2. Plusieurs exploitants d'installations nucléaires de base implantées sur un même site peuvent assurer une gestion conjointe de leurs déchets. Chaque exploitant vérifie l'exactitude et la pertinence des informations relatives à la gestion conjointe des déchets fournies par les autres exploitants et utilisées dans son étude d'impact et ses règles générales d'exploitation. L'exploitant qui modifie des informations relatives à la gestion conjointe en informe les exploitants concernés.

Chapitre 2.4 Modalités de mise à jour, dans le cadre des réexamens périodiques, des éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans l'étude d'impact et les règles générales d'exploitation

Article 2.4.1. I. - Dans le cadre de chaque réexamen périodique de son installation prévu à l'article L. 593-18 du code de l'environnement, l'exploitant :

- 1° Examine la compatibilité des éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans l'étude d'impact par rapport aux plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 542-1-2 du code de l'environnement et la conformité aux prescriptions établies par les textes réglementaires pris pour application de l'article L. 542-1-2 de ce même code ;
- 2° Réévalue l'optimisation de la gestion de l'ensemble de ses déchets, y compris les déchets qui ne sont compatibles avec aucune filière de gestion existante ou en projet, de leur production jusqu'à leur élimination, au regard des orientations mentionnées au 1°.

II. - L'exploitant intègre les analyses mentionnées au I dans le rapport de réexamen prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement. Il met à jour, le cas échéant, son étude d'impact et ses règles générales d'exploitation. »

[Titre II modifié par le 3° de l'article 2 de la décision n° 2022-DC-XXXX de l'ASN du XX xxxx 2022]

TITRE III PLAN DE ZONAGE DÉCHETS

Chapitre 3.1. Généralités

Article 3.1.1. I.- Le plan de zonage déchets comporte la carte du zonage déchets de référence de l'installation nucléaire de base.

II.- Le plan de zonage déchets présente et justifie les principes d'ordre méthodologique relatifs :

- à la délimitation des zones à production possibles de déchets nucléaires et des zones à déchets conventionnels, permettant d'établir la carte du zonage déchets de référence,
- aux modalités mises en œuvre pour les déclassements ou reclassements, temporaires ou définitifs, du zonage déchets,
- à l'élaboration et aux modifications de la carte du zonage déchets de référence,
- à la vérification de la pertinence du plan de zonage déchets et de la conformité de la carte du zonage déchets de référence à celui-ci,
- au contrôle des déchets provenant de zones à déchets conventionnels visant à confirmer l'absence de contamination ou d'activation de ces derniers,
- à la prévention des transferts de contamination et d'activation hors zones à production possible de déchets nucléaires, y compris pour les matériels et outillages transitant ou utilisés, pour des opérations spécifiques, en zone à production possible de déchets nucléaires,
- à la traçabilité et à la conservation de l'historique des zones où les structures et les sols sont susceptibles d'avoir été contaminés ou activés.

[Article 3.1.1 modifié par le 4° de l'article 2 de la décision n° 2022-DC-XXXX de l'ASN du XX xxxx 2022]

Article 3.1.2. Le plan de zonage déchets et ses modalités de gestion portent sur l'ensemble du périmètre de l'installation nucléaire de base, y compris les aires extérieures, les caniveaux, les zones souterraines et voiries comprises dans son périmètre.

Article 3.1.3. I - Les déchets provenant de zones à production possible de déchets nucléaires doivent être gérés comme des déchets radioactifs sauf si les conditions mentionnées au II ci-dessous sont remplies.

II - Des déchets produits dans une zone à production possible de déchets nucléaires peuvent être gérés comme des déchets non radioactifs s'il est démontré qu'ils n'ont pu, en aucune façon et à aucun moment, être contaminés ou activés. À cet effet, l'exploitant soumet à l'approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier contenant tous les éléments nécessaires à cette démonstration.

La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire est soumise à participation du public selon les modalités définies à [l'article L. 123-19-2](#) du code de l'environnement. Elle est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

[Article 3.1.3 modifié par le 5° de l'article 2 de la décision n° 2022-DC-XXXX de l'ASN du XX xxxx 2022]

Article 3.1.4. I.- Les déchets provenant de zones à déchets conventionnels sont, après contrôle de l'absence de contamination et d'activation, dirigés vers des [installations dédiées](#) autorisées.

II. - Dans le cas où des déchets contaminés ou activés provenant d'une zone à déchets conventionnels sont identifiés, ils sont dirigés vers des filières de gestion de déchets radioactifs.

[Article 3.1.4 modifié par le 6° de l'article 2 de la décision n° 2022-DC-XXXX de l'ASN du XX xxxx 2022]

Chapitre 3.2. Élaboration et justification du plan de zonage déchets

Article 3.2.1. L'exploitant justifie le plan de zonage déchets et la carte du zonage déchets de référence sur la base d'une analyse approfondie de l'installation nucléaire de base et des procédés mis en œuvre, en prenant notamment en compte :

- la conception et l'état de réalisation de l'installation,
- les modes de fonctionnement de l'installation, y compris transitoires,
- l'historique et le retour d'expérience de l'exploitation de l'installation et, le cas échéant, des autres installations comparables existantes,
- l'état radiologique de l'installation,
- [les zones prévues aux articles R. 4451-22 à R. 4451-25 du code du travail et des textes pris pour leur application.](#)

[Article 3.2.1 modifié par le 7° de l'article 2 de la décision n° 2022-DC-XXXX de l'ASN du XX xxxx 2022]

Chapitre 3.3. Signalisation du zonage déchets

Article 3.3.1. Les délimitations entre les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels sont matérialisées. Chacune de ces zones fait l'objet d'un affichage.

Article 3.3.2. L'affichage mis en place permet également d'identifier facilement les zones présentant un risque d'activation.

Chapitre 3.4. Prévention des transferts de contamination et de l'activation des matériaux

Article 3.4.1. La délimitation entre les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels repose en priorité sur des barrières physiques pour prévenir les transferts de contamination et l'activation des matériaux. En cas de discontinuité de ces barrières physiques, des mesures compensatoires permettant de prévenir les transferts de contamination et de limiter l'activation sont mises en place.

Article 3.4.2. L'efficacité des barrières fait l'objet de contrôles adaptés aux modes de dégradation possible de leur capacité de limitation des transferts de contamination ou de leur capacité de limitation de l'activation des matériaux.

Article 3.4.3. Lorsque l'exploitant souhaite permettre l'utilisation, hors zone à production possible de déchets nucléaires, des matériels et outillages destinés à transiter ou à être utilisés pour des opérations spécifiques au sein de celle-ci, il met en place en tant que de besoin des mesures compensatoires visant à prévenir leur contamination ou leur activation.

Article 3.4.4. L'exploitant vérifie par des contrôles appropriés, notamment des contrôles radiologiques, l'absence de contamination et d'activation, le cas échéant après décontamination, des matériels et outillages ayant transité en zone à production possible de déchets nucléaires pour des interventions spécifiques et étant destinés à être utilisés hors de celle-ci.

Chapitre 3.5. Vérification de la pertinence du plan de zonage déchets et de la conformité

de la carte de référence à celui-ci

Article 3.5.1. L'exploitant vérifie par des contrôles appropriés, notamment des contrôles radiologiques, la pertinence du plan de zonage déchets et la conformité de la carte du zonage déchets de référence à celui-ci, au regard des conditions d'exploitation de l'installation et des opérations ponctuelles susceptibles de le modifier ou de le faire évoluer de manière temporaire ou pérenne.

Chapitre 3.6 Déclassés et reclassés du zonage déchets

Section 1 : déclassés temporaires du zonage déchets

Article 3.6.1. [Les déclassés temporaires du zonage déchets sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 593-55 du code de l'environnement. Ces déclassés temporaires sont limités au strict minimum.](#)

[Article 3.6.1 modifié par le 8° de l'article 2 de la décision n° 2022-DC-XXXX de l'ASN du XX xxxx 2022]

Section 2 : déclassés ou reclassés définitifs du zonage déchets

Article 3.6.2. Les déclassés ou reclassés définitifs du zonage déchets donnent lieu à une mise à jour de la carte du zonage déchets de référence.

Article 3.6.3. I- Lorsque le déclassé définitif du zonage déchets nécessite des opérations d'assainissement des structures de génie civil ou des sols ayant fait l'objet d'une contamination ou d'une activation, l'exploitant met en œuvre une méthodologie d'assainissement appropriée ayant fait l'objet d'un accord de l'Autorité de sûreté nucléaire.

II – Le déclassé définitif du zonage déchets est prononcé, par l'ASN ou l'exploitant dans le cas où la modification [relève du régime de la déclaration prévu à l'article R. 593-59 du code de l'environnement](#), à l'issue des travaux d'assainissement sur la base d'un bilan démontrant notamment l'atteinte des objectifs d'assainissements présentés dans la méthodologie mentionnée au I du présent article.

[Article 3.6.3 modifié par le 9° de l'article 2 de la décision n° 2022-DC-XXXX de l'ASN du XX xxxx 2022]

Article 3.6.4. Le dossier établi à l'appui de la déclaration de déclassé définitif du zonage déchets décrit les dispositions prises pour garantir l'absence de risque de contamination ou d'activation de cette zone et justifie le classement en zone à déchets conventionnels en application de l'article 3.2.1 de la présente annexe.

Section 3 : traçabilité et conservation de l'historique

Article 3.6.5. I- Les déclassés et reclassés du zonage déchets, qu'ils soient temporaires ou définitifs, sont enregistrés et archivés, pendant la durée de l'exploitation de l'installation, aux fins de conservation de l'historique des zones concernées.

II- L'exploitant identifie en particulier, dans le plan de zonage déchets, les zones ayant fait l'objet d'un déclassé définitif et qui, même assainies en surface, pourraient être contaminées ou activées dans les structures ou dans les sols. Il précise les dispositions et restrictions éventuelles associées aux opérations qui pourraient être menées dans ces zones.

TITRE IV BILAN DE LA GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 4.1 Généralités

Article 4.1.1. L'exploitant établit un bilan de la gestion de ses déchets et le transmet à l'ASN au plus tard au 30 juin de chaque année. Il peut être joint au rapport annuel visé à l'article 4.4.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Ce bilan présente une analyse quantitative et qualitative des déchets produits au cours de l'année civile écoulée dans l'installation nucléaire de base. Il permet notamment de vérifier l'adéquation de la gestion des déchets aux dispositions prévues par [l'étude d'impact et les règles générales d'exploitation](#), et d'identifier les axes d'amélioration.

[Article 4.1.1 modifié par le 10° de l'article 2 de la décision n° 2022-DC-XXXX de l'ASN du XX xxxx 2022]

Chapitre 4.2 Contenu du bilan de la gestion des déchets

Article 4.2.1. La déclaration mentionnée au II de l'article 5.2.3. de la décision du 16 juillet 2013 susvisée tient lieu de bilan annuel pour les déchets provenant de zones à déchets conventionnels produits dans l'installation nucléaire de base.

Article 4.2.2. Le bilan quantitatif comprend pour chaque type de déchets provenant des zones à production possible de déchets nucléaires produits dans l'installation nucléaire de base :

- la désignation et la nature physique du déchet,
- la catégorie à laquelle appartient le déchet selon la classification fixée par l'arrêté du 9 octobre 2008 susvisé,
- l'origine de la production du déchet,
- pour chaque étape de la filière de gestion, l'installation vers laquelle le déchet est expédié (nom de l'installation, exploitant et adresse), y compris s'il s'agit d'une installation de traitement, de conditionnement, d'entreposage ou de stockage appartenant à l'exploitant,
- la nature et l'état du conditionnement,
- l'activité des déchets, les principaux radionucléides contributeurs à l'activité et les principaux radionucléides à vie longue,
- les quantités par type de déchets entreposés au 31 décembre de l'année précédant l'année écoulée, produits durant l'année écoulée, expédiés durant l'année écoulée et entreposés au 31 décembre de l'année écoulée (pour les déchets non conditionnés mais dont le conditionnement est défini, le volume équivalent de déchets conditionnés).

Article 4.2.3. L'exploitant présente un bilan qualitatif sur la gestion des déchets comprenant notamment :

- un état de l'acceptation des déchets radioactifs dans les filières de gestion,
- un état des déchets sans filière et les études engagées relatives à la détermination d'une filière de gestion,
- pour les déchets provenant des zones à production possible de déchets nucléaires, une analyse des différences de production de déchets de l'année civile écoulée avec celle de l'année précédente ainsi qu'une estimation pour les années suivantes,
- la présentation des mesures prises pour limiter le volume des déchets et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux,
- une analyse des différences constatées par rapport aux modalités de gestion prévues dans

[l'étude d'impact et les règles générales d'exploitation](#) et le cas échéant les actions correctives ainsi que l'échéancier associé,

- un bilan des déclassements et reclassements du zonage déchets visant à vérifier la pertinence du plan de zonage déchets et la conformité de la carte du zonage déchets de référence à celui-ci, ainsi qu'à réévaluer le cas échéant les modalités de gestion du plan de zonage,
- [l'état d'avancement des axes d'amélioration de la gestion des déchets mentionnés à l'article 4.1.1 de la présente annexe.](#)

[Article 4.2.3 modifié par le 11° de l'article 2 de la décision n° 2022-DC-XXXX de l'ASN du XX xxxx 2022]

Chapitre 4.3 Modalités d'élaboration du bilan de la gestion des déchets

Article 4.3.1. Dans le cas où plusieurs installations nucléaires de base sont sous le contrôle d'un même exploitant sur un même site, le bilan de la gestion des déchets peut être commun à plusieurs installations nucléaires de base ; dans ce cas, il distingue les contributions de chaque installation nucléaire de base.